

05/02/07

UNIVERSITY

Arrêt civil - Exequatur

Audience publique du cinq février deux mille sept.

Numéro 31257 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;
Romain LUDOVICY, premier conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Jeanne GUILLAUME avocat général;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

La société anonyme CHATKA INTERNATIONAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 3, rue du Fort Rheinsheim, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Geoffrey GALLE en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 31 janvier 2006,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

Maître Marie HUTIN-HOUILLON, avocat à la Cour, inscrite au barreau de Paris, demeurant à F-75008 Paris, 26, Cours Albert 1^{er},

intimée aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Véronique DE MEESTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2006, la société anonyme Chatka International S.A. a formé le recours prévu à l'article 43 du règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Règlement Bruxelles I » contre l'ordonnance rendue le 12 janvier 2006 par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lui signifiée le 20 janvier 2006, ayant déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à l'encontre de Chatka International S.A. l'ordonnance rendue sur recours le 17 juin 2005 contre une décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en matière de contestations d'honoraires d'avocat par la présidente de chambre Chantal Cabat à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette Cour, dans le litige opposant la société de droit luxembourgeois Chatka International S.A. établie et ayant son siège social à L-1450 Luxembourg, 73 Côte d'Eich et la Food Partners BV Société, établie et ayant son siège social à B-6220 Heppignies Belgique, 29 rue de Muturnia, à Maître Marie Hutin-Houillon, avocat inscrit au barreau de Paris, sur le fondement des articles 38, 39 et 40 du « Règlement Bruxelles I ».

La décision française a infirmé la décision rendue le 10 février 2004 par le rapporteur désigné du bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris, sauf pour ce qui concerne les débours de 10.146,58 € mis à charge de la société Chatka International S.A. (...) et statuant de nouveau sur les autres chefs, a fixé à la somme de 110.000 € les honoraires dus à Maître Marie Hutin-Houillon par la société Chatka International S.A., (...), condamné en conséquence Chatka International S.A. à régler, compte tenu du montant des honoraires déjà payé, à Maître Marie Hutin-Houillon le solde de 80.000 € outre les intérêts au taux légal à compter du premier juillet 2004, hors T.V.A. (...).

Cette décision a été signifiée à Chatka International S.A. par exploit d'huissier du 25 juillet 2005.

A titre liminaire, il convient de noter que Chatka International S.A. a assigné par exploit du 2 septembre 2005 Maître Marie Hutin-Houillon devant le tribunal de grande instance de Paris en responsabilité professionnelle en y réclamant paiement de 368.260,58 € à titre de dommages-intérêts et en y demandant la compensation avec les sommes dues à cette dernière à titre d'honoraires, dès lors que le bâtonnier et, en appel, le premier président à la Cour d'appel, sont incompetents dans le cadre de la procédure spécifique instituée en France pour les contestations en matière d'honoraires et débours par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, pour connaître d'une demande de dommages-intérêts tendant à voir réparer une faute professionnelle d'un avocat par voie d'allocation de dommages-intérêts ou de réduction du montant des honoraires (Civ. 1^{re}, 29 février 2000 : Bull.civ.n°67 ; D.2000.IR.80).

L'appelante demande à voir révoquer la déclaration constatant la force exécutoire de l'ordonnance rendue le 17 juin 2005 par la présidente de la lère

chambre de la Cour d'appel de Paris, motif pris que la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Elle réclame en outre paiement de 1.000 € à titre d'indemnité de procédure.

La partie intimée conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée et au rejet de la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelante. Elle sollicite de son côté l'attribution de 1.500 € sur le fondement de l'article 240 du NCPC.

A l'appui de son recours, l'appelante fait valoir que la décision étrangère viole l'ordre public du Grand-Duché du Luxembourg pour être contraire à la fois à l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Sauvegarde des Libertés Fondamentales et à l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise.

La décision française violerait le susdit article 6-1, étant donné qu'elle serait l'aboutissement d'une procédure juridictionnelle qui ne présenterait pas en première instance les garanties indispensables d'impartialité et d'indépendance. En effet le rapporteur désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris qui a rendu la décision ayant fait l'objet du recours, qu'il s'agit de rendre exécutoire dans l'Etat membre requis, ne saurait être **objectivement** considéré comme un tribunal indépendant et impartial, dès lors qu'il serait inadmissible qu'un membre de l'ordre des avocats statue sur les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires dus par un particulier à un avocat. Le fait que l'instance d'appel constitue un tribunal impartial et indépendant ne serait pas susceptible de réparer ce vice, dès lors que le justiciable se trouverait privé du double degré de juridiction.

L'article 32 du Règlement Bruxelles I, dispose que « *On entend par décision, au sens du présent règlement, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès* ».

A supposer, tel que le soutient l'appelante, que la décision rendue par le bâtonnier en conformité de l'article 175 du décret du 27 novembre 1991, ne soit pas rendue par un organe indépendant au sens du susdit article 6-1, même si la procédure suivie devant lui est proche d'une procédure judiciaire par son caractère contradictoire et la décision qualifiée par la jurisprudence de judiciaire (cf. trib.de première instance de Bruxelles, 17 septembre 1980, Gaz.Pal. 1981,1,somm.78), toujours est-il que la décision rendue sur le recours juridictionnel exercé contre une telle décision répond à la définition du susdit article 32 et est susceptible d'être rendue exécutoire dans l'Etat membre requis au regard du point 1 de l'article 38 du Règlement Bruxelles I qui énonce que « *Les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute personne intéressée* ».

Le caractère exécutoire en France de l'ordonnance rendue le 17 juin 2005 par la présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris n'est pas contesté.

L'article 45 du Règlement Bruxelles I prévoit que « *La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35* ».

Le point 1 de l'article 34 permet de révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision étrangère si « *la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis* », le verbe « *manifestement* » soulignant le caractère exceptionnel de ce motif de refus.

La possibilité de sanctionner une violation de l'ordre public procédural de l'Etat membre requis au titre de l'article 34, point 1, et d'examiner sous cet angle la conformité de la décision à rendre exécutoire avec l'article 6-1 de la CEDH, est actuellement reconnue depuis l'arrêt Krombach rendu par la C.J.C.E. le 28 mars 2000.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, l'article 6-1 de la CEDH n'institue pas un droit à un double degré de juridiction, de sorte qu'il n'y a pas violation manifeste de l'ordre public luxembourgeois à cet égard (cf. Cass., 19 octobre 2006, n°48 /06) et que tous les arguments relatifs à la question de savoir si l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 accordent à un bâtonnier français un véritable pouvoir juridictionnel pour ce qui concerne les litiges d'honoraires entre un avocat de son barreau et les clients de celui-ci et si ces décisions constituaient partant des décisions de justice qui seraient selon l'appelante non-conformes à l'article 6-1 de la CEDH sont inopérants.

La décision française qu'il s'agit de rendre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas non plus contraire à la norme constitutionnelle inscrite à l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise aux mêmes motifs.

Il s'ensuit que le recours de la société Chatka International S.A. est à rejeter et que l'ordonnance déférée est à confirmer

Eu égard à l'issue du litige et à la décision à intervenir quant aux frais, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelante est à rejeter.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à charge de l'intimée l'entièreté des frais d'avocat qu'elle a dû déboursier pour se défendre contre le recours injustifié de l'appelante. Il convient de lui allouer 1.000 € de ce chef.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu,

reçoit le recours ;

le dit non fondé et **confirme** l'ordonnance déferée ;

rejette la demande de la société anonyme Chatka International S.A. en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer à Maître Marie Hutin-Houillon 1.000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 240 du NCPC ;

la condamne aux frais et dépens du recours.